

Autorité
de la concurrence



Décision n° 24-DCC-64 du 11 avril 2024
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés SITPA et Mousline
par le fonds d'investissement FNB Private Equity

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 mars 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés SITPA et Mousline par le fonds d'investissement FNB Private Equity, formalisée par un contrat d'achat d'actions en date du 29 juin 2022 et par une convention d'option de vente en date du 26 janvier 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés SITPA et Mousline par le fonds d'investissement FNB Private Equity. Les sociétés SITPA et Mousline sont actives sur les marchés des aliments pour bébé et des pommes de terre déshydratées. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-057 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence